REGLEMENT DETERMINANT LES DIPLÔMES DONNANT ACCES A LA CORPORATION PROFESSIONNELLE DES CONSEILLERS D'ORIENTATION.

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2301-0025

Gouvernement du Québec 1986
Dépôt légal: deuxième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no. 85.16
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-16175-0

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes, délivrés par les établissements d'enseignement désignés, qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles[1].

Le projet de Règlement en cause détermine les diplômes - avec mention des universités offrant ces diplômes - qui donneront ouverture au permis de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec. Jusqu'à présent, la réglementation en vigueur requérait des candidats désireux de devenir membres de cette corporation professionnelle qu'ils détiennent une maîtrise, une licence, un doctorat en orientation professionnelle ou un grade équivalent, conférés par une université québécoise, mais elle ne précisait ni l'appellation des différents grades en question ni les établissements les décernant.

2. EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT

Le Conseil des universités a examiné le projet de Règlement et l'a jugé tout à fait acceptable, en particulier parce qu'il énumère la totalité des diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec. Il ne voit donc aucune raison de s'opposer à son adoption.

---

1 La demande d'avis transmise par le président de l'OPQ a été annexée au présent avis.

3. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par le président de l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 de la Loi des professions, relativement à un projet de Règlement déterminant les diplômes donnant ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec;

CONSIDERANT que ledit projet de Règlement prend en compte tous les diplômes donnant accès à la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

(d'approuver le projet de Règlement sur les diplômes
(donnant ouverture au permis délivré par la Corpora-
(tion professionnelle des conseillers d'orientation
(du Québec.

Cette recommandation a été adoptée lors de la 172e séance du Conseil des universités, tenue les 17 et 18 avril 1986.

Annexe

Office des professions du Québec

Bureau du président

REÇU
JUIN 6 1985
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Québec, le 30 mai 1985

Monsieur Jacques L'Écuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, bureau 810
Sainte-Foy, (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement détermine les diplômes qui donneront ouverture au permis de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec. Actuellement, pour devenir membre de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation, la réglementation en vigueur requerrait du candidat qu'il soit notamment titulaire d'une maîtrise, d'une licence ou d'un doctorat en orientation professionnelle ou d'un grade équivalent, conféré par une université du Québec. Cette réglementation ne comportait aucune désignation de l'établissement décernant le diplôme donnant accès au permis de la corporation professionnelle.

.../2

/2

Par la présente, nous procédons, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint avant la fin du mois de juin 1985.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président

André Desgagné.

ANDRÉ DESGAGNÉ

AD/AP/11
p.j.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984 et 2755-84 du 12 décembre 1984, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 1.22, du suivant:

"1.23 Donnent ouverture au permis délivré par la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés:

a) Maîtrise en orientation (M.A.) de l'Université Laval;

b) Maîtrise en psychologie (M.Ps.), option counselling, de l'Université de Montréal;

c) Maîtrise en éducation (M.Ed.), option orientation, de l'Université de Sherbrooke;

d) Maîtrise en éducation (M.Ed.), option counselling, de l'Institution Royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)".

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots "Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec".

3. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne:

1° titulaire d'un diplôme qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), donne ouverture au permis de la Corporation professionnelle des conseillers d'orientation du Québec;

2° qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est inscrite à un cours donnant accès à un diplôme visé au paragraphe 1°, si elle obtient ensuite un tel diplôme.

4. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.